

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

12 novembre 2014-Décret n°2014-0841/P-RM portant nomination du Président du Conseil de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako.....**p2043**

Décret n°2014-0842/P-RM portant création du Comité national d'évaluation technique des schémas directeurs d'urbanisme et des plans d'urbanisme sectoriel.....**p2043**

Décret n°2014-0843/P-RM portant approbation de l'avenant n°2 au marché n°0346/DGMP-DSP-2010 relatif aux prestations d'un opérateur ensemblier chargé de la conduite de l'alphabétisation fonctionnelle en zone cotonnière....**p2045**

12 novembre 2014-Décret n°2014-0844/P-RM portant abrogation de dispositions du décret n°2014-0364/P-RM du 27 mai 2014 portant nomination au Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.....**p2046**

Décret n°2014-0845/P-RM portant détachement d'un Officier au Centre Africain d'Etude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT).....**p2046**

Décret n°2014-0846/P-RM portant rectificatif au décret n°2011-068/P-RM du 11 février 2011 portant attribution de distinction honorifique.....**p2046**

Décret n°2014-0847/P-RM portant abrogation de dispositions du décret n°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p2047**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

12 novembre 2014-Décret n°2014-0848/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection générale des Armées et Services.....p2047

Décret n°2014-0849/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'Etat.....p2047

14 novembre 2014-Décret n° 2014-0850/PM-RM portant création du Centre opérationnel d'urgence de lutte contre la maladie à virus Ebola.....p2051

Décret n° 2014-0851/P-RM portant désignation de Fonctionnaires de police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).....p2053

Décret n°2014-0852/P-RM portant rectificatif au décret n°2014-0820/P-RM du 27 octobre 2014 portant nomination d'Officiers supérieurs au grade de Général de division.....p2053

Décret n°2014-0853/P-RM portant rectificatif au décret n°2014-0787/P-RM du 14 octobre 2014 portant nomination du Directeur national de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances.....p2054

Décret n°2014-0854/P-RM abrogeant le décret n°10-166/P-RM du 23 mars 2010 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p2054

Décret n°2014-0855/PM-RM portant nomination du Coordinateur du Centre opérationnel d'urgence de lutte contre la maladie à virus Ebola.....p2054

21 novembre 2014-Décret n°2014-0856/PM-RM portant nomination des membres de la Cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration du Ministère de l'Industrie et de la promotion des Investissements.....p2055

26 novembre 2014-Décret n°2014-0857/P-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....p2056

Décret n°2014-0859/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens combattants.....p2056

26 novembre 2014-Décret n°2014-0860/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Autorité pour l'aménagement de Taoussa.....p2056

Décret n°2014-0861/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Institut national de formation des travailleurs sociaux.....p2057

Décret n°2014-0862/P-RM portant nomination de Hauts fonctionnaires de défense.....p2058

Décret n°2014-0863/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration du Fonds de solidarité nationale.....p2059

Décret n° 2014-0864/P-RM portant admission à la retraite d'un personnel officier de la Direction centrale des Services de santé des Armées.....p2060

Décret n°2014-0865/P-RM portant création des Délégations régionales du Contentieux de l'Etat.....p2060

Décret n°2014-0866/P-RM portant abrogation de décrets portant approbation des Conventions de concession et de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et certaines Sociétés de recherche pétrolière.....p2061

MINISTERE DES MINES

06 août 2013 Arrêté N°2013-3265/MM-SG instituant le registre de la Chambre des Mines du Mali.....p2062

Arrêté N°2013-3268/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la Société LEGEND GOLD MALI SARL à N'Panyala (Cercle de Bougouni)....p2063

Arrêté N°2013-3284/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL à N'Golopéné (Cercle de Kolohdéba).....p2065

07 août 2013 Arrêté N°2013-3324/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société MINES ET DEVELOPPMENT LOCAL SARL à Bogotofara (Cercle de Yanfolila).....p2067

07 août 2013 Arrêté N°2013-3325/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société A.J.B METALS SARL à Dié (Cercle de Bougouni).....**p2069**

Arrêté N°2013-3331MM-SG portant attribution d'un permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe III à la Société TUARIANT MINERALS MLALI SARL à Safo (Cercle de Kati).....**p2070**

12 août 2013 Arrêté N°2013-3352/MM-SG portant attribution à la Société FAMETAL MINING SA d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II à Faladjè (Cercle de Bougouni).....**p2072**

13 août 2013 Arrêté N°2013-3386/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société AVNEL MALI SARL. à Fougadian (Cercle de Yanfolila).....**p2073**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP).

9 décembre 2014-Décision n°14-0102/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali SA.....**p2075**

10 décembre 2014-Décision n°14-0102/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali SA.....**p2076**

Annonces et communications.....p2077

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2014-0841/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2011-021/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, ratifiée par la Loi n°2011-081 du 29 décembre 2011 ;

Vu le Décret n°2011-731/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou DIALLO**, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Président** du Conseil de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0842/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2014 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'EVALUATION TECHNIQUE DES SCHEMAS DIRECTEURS D'URBANISME ET DES PLANS D'URBANISME SECTORIEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la Loi n°01-035 du 04 juin 2001 ;
Vu l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, ratifiée par la Loi n°04-025 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire un Comité National d'Evaluation Technique des Schémas Directeurs d'Urbanisme (SDU) et des Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS).

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Evaluation Technique des Schémas Directeurs d'Urbanisme (SDU) et des Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS) a pour mission :

- d'analyser et de donner un avis motivé sur les Schémas Directeurs d'Urbanisme (SDU) et des Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS) avant leur adoption et/ou approbation ;
- d'évaluer les Schémas Directeurs d'Urbanisme (SDU) approuvés en Conseil des Ministres ;
- de contribuer à la relecture des textes relatifs à l'élaboration des Schémas Directeurs d'Urbanisme (SDU) et des Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS).

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Comité National d'Evaluation Technique des Schémas Directeurs d'Urbanisme (SDU) et des Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS) est composé comme suit :

Président :

- le représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Membres :

- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur Général des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur National des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- le Directeur National du Génie Rural ;
- le Directeur National des Routes ;
- le Directeur Général de l'Institut Géographique du Mali ;
- le Directeur Général de l'Agence pour l'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles ;

- le Président de l'Association des Municipalités du Mali.

ARTICLE 4 : Le Comité National d'Evaluation Technique des Schémas Directeurs d'Urbanisme (SDU) et des Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS) peut créer, en son sein, des commissions de travail.

ARTICLE 5 : Le Comité National d'Evaluation Technique des Schémas Directeurs d'Urbanisme (SDU) et des Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS) peut faire appel à toute personne ressource, en cas de besoin.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité National d'Evaluation Technique est assuré par la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le Comité National d'Evaluation Technique des Schémas Directeurs d'Urbanisme (SDU) et des Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS) se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Il élabore un rapport d'activités semestriel qu'il transmet au ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et au ministre chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Les bureaux d'étude agréés, maîtres d'œuvre des Schémas Directeurs d'Urbanisme et/ou des Plans d'Urbanisme Sectoriel, sont tenus de présenter, pour validation, les résultats de leur travail au Comité National d'Evaluation Technique.

ARTICLE 9 : Le Comité National d'Evaluation Technique est doté d'un règlement intérieur qui précise ses principes et règles de fonctionnement.

ARTICLE 10 : La prise en charge des frais liés aux missions et au fonctionnement du Comité est assurée par le Budget National.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 12: Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le ministre de la Décentralisation et de la Ville, le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahmadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Equipeement,
des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0843/P-RM DU 12 NOVEMBRE
2014 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT
N°2 AU MARCHE N°0346/DGMP-DSP-2010
RELATIF AUX PRESTATIONS D'UN OPERATEUR
ENSEMBLIER CHARGE DE LA CONDUITE DE
L'ALPHABETISATION FONCTIONNELLE EN
ZONE COTONNIERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°10-298/P-RM du 26 mai 2010 portant approbation du marché relatif aux prestations d'un opérateur ensemblier chargé de la conduite de l'alphabétisation fonctionnelle en zone cotonnière ;

Vu le Décret n°2012-025/P-RM du 18 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n°1 au marché relatif aux prestations d'un opérateur ensemblier chargé de la conduite de l'alphabétisation fonctionnelle en zone cotonnière ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°2 au marché n°0346/DGMP-DSP-2010 relatif aux prestations d'un opérateur ensemblier chargé de la conduite de l'alphabétisation fonctionnelle en zone cotonnière.

L'avenant n°2 est sans incidence financière et a pour effet :

- d'imputer le financement sur la composante 2 des fonds dédiés à l'exécution des activités relatives à la formation des 720 néo alphabètes ;
- de proroger la période de réalisation de la prestation.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre du Développement Rural,
Bocari TRETA**

**DECRET N°2014-0844/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2014
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2014-0364/P-RM DU 27 MAI 2014 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0364/P-RM du 27 mai 2014 portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 27 mai 2014 susvisé sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Adama DIARRA**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Réconciliation Nationale,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale par
intérim,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0845/P-RM DU 12 NOVEMBRE
2014 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER
AU CENTRE AFRICAIN D'ETUDE ET DE
RECHERCHE SUR LE TERRORISME (CAERT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Chef d'Escadron **Abdoulaye MAIGA**, de la Gendarmerie nationale, est détaché au Centre Africain d'Etudes et de Recherches sur le Terrorisme (CAERT) de la Commission de l'Union Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0846/P-RM DU 12 NOVEMBRE
2014 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET
N°2011-068/P-RM DU 11 FEVRIER 2011 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°2011-068/P-RM du 11 février 2014 portant attribution de distinction honorifique ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 11 février 2011, susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Monsieur Alhassane Ag AGALY

Au lieu de :

Monsieur Abdoul Ag Alhassane

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2014-0847/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2014 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°2011-520/P-RM DU 18 AOUT 2011 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 18 août 2011 susvisé sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Alassane Attikou TOURE**, Officier de Police, en qualité de **Deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à **Accra**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Réconciliation Nationale,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale par intérim,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0848/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET SERVICES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection Générale des Armées et Services :

- Colonel-major **Amadou Makan SIDIBE** ;
- Colonel-major **Abdoulaye SAMAKE** ;
- Colonel **Amadou Moussa DIALLO** ;
- Colonel **Soumaïla Prosper TRAORE** ;
- Colonel **Mahamane Abidine MAIGA** ;
- Colonel **Yayou DIAMOUTENE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0849/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2014 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2014-018/P-RM du 03 octobre 2014 portant création de la Direction générale du Contentieux de l'État ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 04 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'État.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction générale du Contentieux de l'État est placée sous l'autorité du Premier ministre ou de tout ministre indiqué par celui-ci.

Elle est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre.

ARTICLE 3 : Le directeur général du Contentieux de l'État est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service et d'en évaluer la mise en œuvre.

ARTICLE 4 : À peine de nullité, le directeur général est destinataire de tous les actes de procédures juridictionnelles et arbitrales intéressant l'État et les organismes publics relevant de son domaine de compétence.

Il lui est communiqué les actes de procédures intéressant les collectivités territoriales et les organismes publics ne relevant pas de son domaine de compétence chaque fois qu'il est appelé à intervenir, sur sa demande expresse ou de par la loi, dans une procédure contentieuse donnée.

Aux fins de notification des actes de procédures, il est représenté au niveau de chaque région administrative par un délégué régional dans la limite des compétences propres à celui-ci et, le cas échéant, par les auxiliaires de justice ou les fonctionnaires et agents publics désignés ad hoc.

ARTICLE 5 : Le directeur général exerce les fonctions d'administrateur des crédits ouverts au titre de la Direction générale du Contentieux de l'État et de ceux destinés au règlement notamment des décisions de justice, des sentences arbitrales, des transactions homologuées, des frais et honoraires d'avocats, experts et autres mandataires ou auxiliaires de justice.

Par délégation du Premier ministre, il demande aux ministres la communication de tous documents, informations, renseignements et pièces utiles à l'organisation de la défense de leurs intérêts dans les procédures contentieuses.

Il décide de l'opportunité d'exercer les voies de recours offertes en rapport avec les avocats et les services et organismes publics intéressés par les procédures gérées.

Il se constitue partie civile notamment dans les affaires de corruption, de détournement de biens et de deniers publics, d'enrichissement illicite.

Il propose toutes mesures et actions destinées à prévenir les litiges et à assurer une bonne organisation de la défense des intérêts de l'État et des organismes publics.

Il approuve tout projet d'accord amiable proposé qui préserve les intérêts financiers de l'État et des organismes publics, sous réserve des consultations préalables nécessaires.

Il requiert l'homologation des accords de transaction conclus ou approuvés par elle.

Il organise le recrutement des collaborateurs extérieurs.

Il signe les contrats et les accords transactionnels dans les limites des délégations qui lui sont accordées.

Il communique régulièrement au ministre chargé de la justice la situation des procédures contentieuses engagées devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales par ou contre l'État et les organismes publics.

ARTICLE 6 : Le directeur général est assisté d'un directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 7 : Le directeur adjoint est nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du directeur général et parmi les cadres en service à la Direction générale du Contentieux de l'État ou dans les délégations régionales.

L'arrêté de nomination du directeur général adjoint précise ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES SERVICES EN STAFF ET DES SOUS-DIRECTIONS

ARTICLE 8 : La Direction générale du Contentieux de l'État comprend trois (3) services en staff et trois (3) sous-directions en ligne.

Les services en staff sont : le Bureau d'accueil et d'orientation, le Bureau de l'informatique et de la documentation et le Secrétariat.

Les sous-directions sont : la Sous-direction des procédures nationales, la Sous-direction des études et des procédures internationales et la Sous-direction des affaires générales.

SOUS-SECTION I : DES SERVICES EN STAFF

ARTICLE 9 : Le Bureau d'accueil et d'orientation est chargé d'accueillir et d'informer les usagers sur les procédures ou l'état de traitement des dossiers les concernant et, le cas échéant, de les orienter vers les services compétents.

Il procède à l'archivage des copies de courriers destinés à la Direction générale du Contentieux de l'État ou émis par elle.

Il met à la disposition des usagers les documents les concernant.

Il tient le registre des entrées et sorties des usagers et le registre de mouvement du personnel.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat assure la gestion du courrier à l'arrivée et au départ.

Il assure la ventilation interne du courrier et l'archivage des copies des correspondances reçues ou expédiées.

Il exécute tous travaux de secrétariat.

Il tient tous renseignements susceptibles de vérifier et d'établir le respect des délais de traitement des dossiers ou des délais de dépôt de ceux-ci.

ARTICLE 11 : Le Bureau de l'informatique et de la documentation est chargé :

- de la mise en place et du développement du réseau informatique ;
- de l'administration et de la sécurisation des échanges électroniques et des documents produits ;
- de la recherche et de l'archivage documentaires électroniques ;
- de la constitution des bases de données et des statistiques.

ARTICLE 12 : Les chefs des services en staff ont rang et avantages de chefs de sous-direction et sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du directeur général.

SOUS-SECTION II : DES SOUS-DIRECTIONS

ARTICLE 13 : La Sous-direction des procédures nationales est chargée de l'étude des affaires contentieuses pendantes devant les juridictions nationales, notamment :

- l'instruction des dossiers relatifs aux litiges nés de la gestion des domaines immobiliers de l'État, des organismes publics et des collectivités territoriales ;

- l'instruction des dossiers relatifs aux litiges nés de la passation, de l'exécution ou du règlement des marchés publics, des délégations de service public et des litiges nés des décisions de régulation d'activités économiques ou de libertés publiques ;

- l'instruction des dossiers relatifs aux litiges nés de l'application des statuts, de la législation du travail et de la législation sur la protection et la sécurité sociale ;

- l'instruction des dossiers relatifs aux affaires civiles ou pénales.

ARTICLE 14 : La Sous-direction des procédures nationales comprend :

- la Division des affaires foncières ;
- la Division des marchés publics, des délégations de service public et des régulations ;
- la Division des réclamations statutaires et d'emplois ;
- la Division des affaires civiles et commerciales ;
- la Division des affaires pénales.

ARTICLE 15 : La Sous-direction des études et des procédures internationales est chargée :

- de la proposition de mesures et actions destinées à prévenir et à résoudre les litiges ;
- des études transversales, notamment l'étude de la recevabilité des dossiers ou de la compétence des juridictions saisies ;
- du suivi des relations avec les avocats et autres collaborateurs extérieurs ;
- de suivi de l'évolution des procédures internationales, en liaison avec les autres sous-directions ;
- du suivi des délégations régionales, en rapport avec le directeur adjoint ;
- de la préparation des avis du service sur les projets d'actes qui lui sont soumis en vue de prévenir des litiges ;
- du développement des relations de partenariat et d'échange avec des administrations étrangères similaires ;
- du suivi de la participation des services et des organismes publics aux procédures juridictionnelles, en rapport avec la sous-direction des procédures nationales ;
- de la sélection de jurisprudences et de décisions rendues sur des affaires récurrentes ;

- de l'évaluation de l'exécution des activités du service et de la préparation du rapport y afférent ;

- du renforcement des capacités du personnel de la Direction générale du Contentieux de l'Etat.

ARTICLE 16 : La Sous-direction des études et des procédures internationales comprend :

- le Division des études et des évaluations ;

- la Division des programmes de renforcement des capacités ;

- la Division des procédures communautaires et internationales.

ARTICLE 17 : La Sous-direction des affaires générales est chargée :

- de l'exécution des crédits ouverts et des régies spéciales instituées ;

- du paiement des dettes nées des décisions de justice, des sentences arbitrales ou des accords homologués ;

- de l'émission des états en vue du recouvrement par le Trésor Public des créances entrant dans le domaine de compétence du service;

- des demandes de reconnaissance des créances de l'État qui n'ont pas fait l'objet de titres exécutoires ;

- de la préparation matérielle des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

ARTICLE 18 : La Sous-direction des affaires générales comprend :

- la Division des finances ;

- la Division du matériel et de la logistique.

ARTICLE 19 : Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du Premier ministre après consultation du directeur général.

Les chefs de division sont nommés par décision de toute autorité habilitée à cet effet sur proposition du directeur général.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 20 : Sous l'autorité du directeur général, les sous-directeurs préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation des programmes mis en œuvre et coordonnent et contrôlent les activités des divisions relevant de leur compétence.

ARTICLE 21 : Sous l'autorité des sous-directeurs, les chefs de divisions sont responsables de la réalisation et de la qualité des études techniques concernant les matières relevant de la compétence de leurs divisions respectives. Ils préparent les programmes d'activités et contrôlent l'exécution des tâches confiées aux agents.

Ils fournissent les éléments nécessaires à la formulation de la politique nationale en matière de prévention et de gestion des litiges.

ARTICLE 22 : Les chefs de division instruisent et concluent sur toutes les affaires contentieuses entrant dans leur domaine de compétence.

Ils suivent et contrôlent l'exécution des mandats donnés aux avocats et autres collaborateurs extérieurs ainsi que le déroulement des procès et des arbitrages. Le cas échéant, ils orientent la défense.

Ils concluent sur l'exercice des voies de recours et des actions en justice ou sur l'intérêt et l'opportunité de transiger.

Ils préparent les projets d'accords de règlement amiable.

ARTICLE 23 : En cas de litige opposant deux structures entrant dans le domaine de compétence de la Direction générale du Contentieux de l'État, ce litige est réglé à l'amiable si l'enjeu est exclusivement pécuniaire. Dans les autres cas, la Direction générale du Contentieux de l'Etat apprécie la situation et, le cas échéant, s'aligne sur la position de l'autorité défenderesse.

ARTICLE 24 : Lorsque l'enjeu financier de l'affaire paraît suffisamment important ou lorsque la décision de justice à intervenir est susceptible d'influer sur l'évolution de la jurisprudence, les conclusions de la division saisie au fond sont partagées, discutées et finalisées après observations des autres chefs de division.

ARTICLE 25 : Lorsque le montant de la condamnation de l'État, des organismes publics ou des collectivités territoriales excède un seuil fixé annuellement par le ministre chargé des finances, la Direction générale du Contentieux de l'État arrête un échéancier de paiement ou propose toute autre modalité de paiement qu'elle soumet à l'approbation du ministre chargé des finances.

Elle présente au ministre chargé des finances la situation trimestrielle du règlement des décisions de justice et d'arbitrage ainsi que des accords transactionnels homologués.

ARTICLE 26 : Lorsque la Direction générale du Contentieux de l'État retient le principe d'un règlement amiable du litige, elle associe aux négociations à mener les représentants de l'administration mise en cause et du ministre chargé des finances. Elle peut y faire participer les représentants d'organisations de la société civile choisies par elle.

En cas de défaillance, elle prépare et soumet un projet d'accord amiable à l'avis de l'autorité mise en cause et du ministre chargé des finances. Dans ce cas, les autorités consultées sont tenues de faire connaître leurs avis respectifs dans un délai de vingt un (21) jours au plus pour compter de la date de réception du projet d'accord ou de l'offre de transaction. Passé ce délai, l'avis de non objection est réputé donné.

ARTICLE 27 : Lorsque les agents de l'État, des organismes publics et, le cas échéant, des collectivités territoriales sont poursuivis par des particuliers ou par des personnes morales de droit privé pour des actes et faits liés à l'exercice de leur mission, ils en avisent sans délai la Direction générale du Contentieux de l'État qui peut, au regard des circonstances et de l'objet de la poursuite, leur apporter son assistance.

ARTICLE 28 : Lorsque la Direction générale du Contentieux de l'État estime nécessaire d'exercer l'action récursoire contre un agent dans une affaire suivie, elle en avise l'autorité hiérarchique concernée. Elle demande également à l'agent de communiquer ses observations écrites. Elle peut également l'entendre oralement.

Au vu de l'avis de l'autorité hiérarchique et des informations recueillies, elle saisit la juridiction compétente.

ARTICLE 29 : Les services techniques mis en cause sont tenus de répondre à la Direction générale du Contentieux de l'État dans les délais qu'elle fixe. Ils sont responsables de la sincérité et de l'exhaustivité des informations données dans le cadre de l'instruction des affaires contentieuses les concernant.

Ils avisent la Direction générale du Contentieux de l'État de toute situation, actes ou faits, susceptibles de donner lieu à une procédure contentieuse.

ARTICLE 30 : Les autorités administratives sont régulièrement informées de l'évolution des procédures juridictionnelles ou arbitrales les concernant par la Direction générale du Contentieux de l'État.

ARTICLE 31 : La Direction générale du Contentieux de l'État communique aux avocats ses observations ainsi que celles des services et organismes publics et des experts techniques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 : La Direction générale du Contentieux de l'État coordonne et contrôle l'activité des délégations régionales.

L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par voie d'instruction, de reformulation et d'annulation des actes édictés par les délégations régionales.

ARTICLE 33 : L'évaluation externe de la Direction générale du Contentieux de l'État est réalisée par une commission de surveillance créée à cet effet.

ARTICLE 34 : La Direction générale du Contentieux de l'État élabore et soumet à l'approbation du Premier ministre un manuel de procédures.

ARTICLE 35 : En cas de besoin, les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'État sont fixés par arrêté.

ARTICLE 36 : Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n°00-531/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'État.

ARTICLE 37 : Le Premier ministre, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction
Citoyenne,
ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde
des Sceaux par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
ministre du Travail, de la Fonction publique
et des Relations avec les Institutions par intérim,
Madame BERTHE Aïssata BANGALI**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N° 2014-0850/PM-RM DU 14 NOVEMBRE
2014 PORTANT CREATION DU CENTRE
OPERATIONNEL D'URGENCE DE LUTTE
CONTRE LA MALADIE A VIRUS EBOLA**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
 Vu le Décret n°97-212/PM-RM du 10 juillet 1997 portant création du Comité permanent de gestion des épidémies ;
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès du ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, un Centre Opérationnel d'Urgence de lutte contre la Maladie à Virus Ebola.

ARTICLE 2 : Le Centre Opérationnel d'Urgence (COU) est chargé, conformément aux mécanismes de lutte contre la Maladie à Virus Ebola recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) :

- d'assurer la coordination en matière de surveillance épidémiologique et de prise en charge des cas ;
- d'assurer la mobilisation sociale ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et financières et des approvisionnements ;
- d'assurer la gestion de la logistique mise à la disposition du Centre.

ARTICLE 3 : Le Coordinateur du Centre Opérationnel d'Urgence est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Les membres de l'équipe du Centre Opérationnel d'Urgence sont nommés par décision du ministre chargé de la Santé. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires, les contractuels, les personnes ressources et les agents de partenaires techniques et financiers conformément à l'organigramme annexé au présent décret.

ARTICLE 4 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

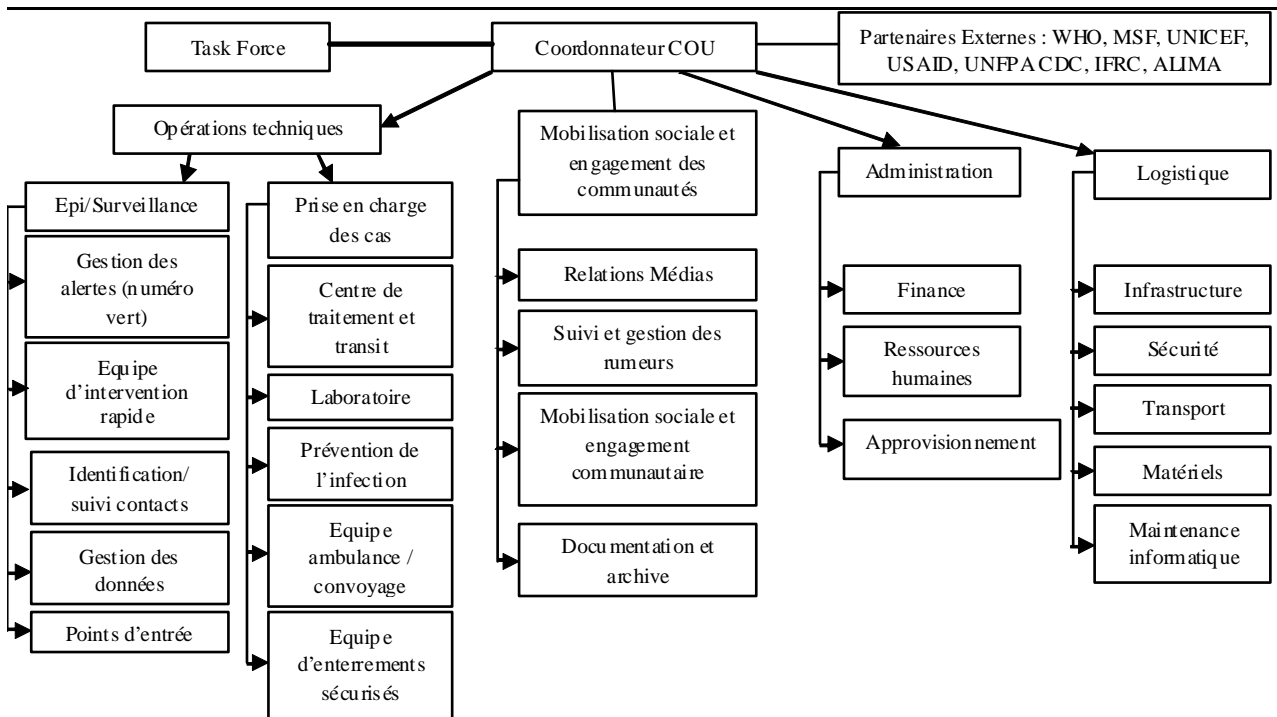
Bamako le 14 novembre 2014

**Le Premier ministre,
 Moussa MARA**

**Le ministre de la Santé
 et de l'Hygiène Publique,
 Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
 Madame BOUARE Fily SISSOKO**

MSHP – ORGANIGRAMME POUR LE CENTRE OPERATIONNEL D'URGENCE (COU)



**DECRET N° 2014-0851/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2014
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUSCO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le Décret n° 97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés pour être déployés à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).

Il s'agit de :

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| 1. Monsieur Abdoulaye Farikou | COULIBALY |
| 2. Monsieur Diangnafla | DIALLO |
| 3. Monsieur Modibo | KEITA |
| 4. Monsieur Boubacar | SIDIBE |
| 5. Monsieur Makan | COULIBALY |
| 6. Monsieur Mahamoud | KEITA |
| 5. Monsieur Broulaye | COULIBALY |
| 6. Monsieur Mama | KONFOUROU |
| 7. Monsieur Mohamed S. | HADARA |
| 8. Monsieur Alhousseiny | TRAORE |
| 9. Monsieur Yoro | TRAORE |
| 10. Monsieur Jaouder | TOURE |

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Réconciliation Nationale,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale par
intérim,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N° 2014-0852/P-RM DU 14 NOVEMBRE
2014 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET
N° 2014-0820/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS
SUPERIEURS AU GRADE DE GENERAL DE
DIVISION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n° 2014-0820/P-RM du 27 octobre 2014 portant nomination d'officiers supérieurs au grade de Général de Division ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 27 octobre 2014, susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Général de Brigade **Mamadou Lamine BALLO** du Génie Militaire,

Au lieu de :

- Général de Brigade **Lamine BALLO** du Génie Militaire,

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0853/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2014
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-0787/
P-RM DU 14 OCTOBRE 2014 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES
POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2014-0787/P-RM du 14 octobre 2014 portant nomination du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 14 octobre 2014 est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Monsieur **Drissa TRAORE**, N°Mle 928-32.X, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

Au lieu de :

- Monsieur **Drissa TRAORE**, N°Mle 928-32.X, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Environnement, Eau
et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0854/P-RM DU 14 NOVEMBRE
2014 ABROGEANT LE DECRET N°10-166/P-RM DU
23 MARS 2010 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE LA PROMOTION
DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°10-166/P-RM du 23 mars 2010 portant nomination de Madame **SANGARE Coumba TOURE**, N°Mle 396-62.W, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de **Conseiller technique**, au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Femme de l'Enfant
et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0855/PM-RM DU 14 NOVEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR
DU CENTRE OPERATIONNEL D'URGENCE DE
LUTTE CONTRE LA MALADIE A VIRUS EBOLA**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la santé ;
Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n°01-036/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

Vu le Décret n°01-487/P-RM du 04 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

Vu le Décret n°97-212/PM-RM du 10 juillet 1997 portant création du Comité permanent de Gestion des Epidémies ;

Vu le Décret n°2014-0850/PM-RM du 14 novembre 2014 portant création du Centre Opérationnel d'Urgence de lutte contre la maladie à Virus Ebola ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Professeur **Samba Ousmane SOW** Directeur général du Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie, est nommé cumulativement à ses fonctions **Coordinateur** du Centre Opérationnel d'Urgence de Lutte contre la Maladie à Virus Ebola.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0856/PM-RM DU 21 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET A LA DECONCENTRATION DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-328/PM-RM du 1^{er} juillet 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements en qualité de :

I- Chef de la Cellule :

- Monsieur **El Hadji Oumar Ahmadou TALL**, N°Mle 0119-565.V, Administrateur civil ;

II- Chargé des questions de planification :

- Monsieur **Lamine TRAORE**, N°Mle 966-22.K, Administrateur de l'Action Sociale ;

III- Chargé des questions juridiques et institutionnelles :

- Monsieur **Abdoulaye SOUMEYLOU**, N°Mle 0103-663.Z, Professeur titulaire de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0479/P-RM du 23 juin 2014 portant nomination de Monsieur **Lamine TRAORE**, N°Mle 966-22.K, Administrateur de l'Action Sociale, en qualité de **Chargé des questions de Planification**, de Monsieur Monsieur **Abdoulaye SOUMEYLOU**, N°Mle 0103-663.Z, Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire, en qualité de **Chargé des questions financières** et de Monsieur **Bouboune DICKO**, N°Mle 0119-931.V, Administrateur civil en qualité de **Chargé des questions juridiques et institutionnelles** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Commerce, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 novembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion
des Investissements,
Moustapha BEN BARKA

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2014-0857/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Professeur **Samba Ousmane SOW**, N°Mle 0109-783.D, Médecin, est nommé **Conseiller spécial** du Président de la République dans le cadre de la lutte contre la fièvre à virus Ebola.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0859/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Brigade **Adama DEMBELE**, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-821/P-RM du 24 octobre 2013 en ce qui concerne la nomination du Colonel-major **Aly CAMARA**, en qualité de **Chef de Cabinet** au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2014-0860/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°10-002/P-RM du 19 janvier 2010 portant création de la Direction générale de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret n°10-031/P-RM du 26 janvier 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumar M. TOURE**, N°Mle 458-58.R, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur général** de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°10-171/P-RM du 23 mars 2010 portant nomination de Monsieur **Karim DEMBELE**, N°Mle 306-65.Z, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Directeur général** de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2014-0861/P-RM DU 26 NOVEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE
FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-048/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Institut national de Formation des Travailleurs sociaux ;

Vu le Décret n°02-288/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut nationale de Formation des Travailleurs sociaux ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aboubakar Hamidou MAIGA**, N°Mle 788-52.V, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Directeur général** de l'Institut national de Formation des Travailleurs sociaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°03-221/P-RM du 30 mai 2003 portant nomination de Monsieur **Sidiki TRAORE**, N°Mle 251-95.H, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur général** de l'Institut national de Formation des Travailleurs sociaux, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de
la Reconstruction du Nord par intérim,**
Ousmane KONE

**Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,**
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2014-0862/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 septembre 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Hauts fonctionnaires de Défense auprès des départements ci-après :

1. Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme :

- Colonel-major **Hama BARRY** ;

2. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité :

- Colonel **Mamadou DIAO** ;

3. Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale :

- Colonel-major **Nouhoum SANGARE** ;

4. Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement :

- Colonel **Souleymane DOUCOURE N°1** ;

5. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Colonel-major **Cheickna BATHILY** ;

6. Ministère du Commerce :

- Colonel-major **Djibril COULIBALY** ;

7. Ministère de la Décentralisation et de la Ville :

- Colonel **Idrissa TRAORE** ;

8. Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :

- Colonel-major **Mamadou SOUMAHORO** ;

9. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique :

- Médecin-Colonel-major **Seydina Oumar DIAKITE** ;

10. Ministère de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement :

- Colonel **Mamadou KONE** ;

11. Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne :

- Colonel-major **Issa TOGOLA** ;

12. Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

- Colonel **Bréhima Sabéli KONE** ;

13. Ministère des Affaires Religieuses et du Culte :

- Colonel-major **Dramane TOUNKARA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- n°2012-376/P-RM du 05 juillet 2012 en ce qui concerne le Médecin Colonel-major **Issa DIARRA**, en qualité de **Haut Fonctionnaire** de Défense auprès du Ministère de la Santé et du Colonel **Habib DIAKITE**, en qualité de **Haut Fonctionnaire** de Défense auprès du Ministère de la Justice ;

- n°2012-616/P-RM du 1^{er} novembre 2012 en ce qui concerne le Colonel **Kolo DIARRA**, en qualité de **Haut Fonctionnaire** de Défense auprès du Ministère du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières et du Colonel **Andrien KONATE**, en qualité de **Haut Fonctionnaire** de Défense auprès du Ministère des Transports et des Infrastructures Routières ;

- n°2013-002/P-RM du 02 janvier 2013 en ce qui concerne le Colonel-major **Issa Ould Issa**, en qualité de **Haut Fonctionnaire** de Défense auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- 2013-375/P-RM du 24 avril 2013 en ce qui concerne le Général de Brigade Mamadou Lamine BALLO, en qualité de **Haut Fonctionnaire** de Défense auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et du Colonel-major Abdoulaye SAMPANA, en qualité de **Haut Fonctionnaire** de Défense auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

- n°2014-0186/P-RM du 07 mars 2014 portant nomination du Lieutenant-colonel **Amadou KONATE**, en qualité de **Haut Fonctionnaire** de Défense auprès du Ministère de l'Industrie et des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2014-0863/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n° 01-052/P-RM du 28 septembre 2001 portant création du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n° 01-520/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration du Fonds de Solidarité nationale :

III- Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Youssef DIAGNE**, Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;

- Madame **MAIGA Zaliha MAIGA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

II- Représentant des Collectivités Territoriales :

- Monsieur **Mamadou Mamby TRAORE**, Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

III- Représentants de la Société civile :

- Monsieur **Boukassoum HAIDARA**, AMUPI ;

- Monsieur **Emmanuel TRAORE**, Eglise catholique ;

- Monsieur **Siaka DEMBELE**, Eglise protestante ;

- Monsieur **Moumouni DIARRA**, FEMAPH ;

- Monsieur **Ibrahima DIAKITE**, APCAM ;

- Madame **Oumou TOURE**, CAFO ;

- Monsieur **Salikou OUATTARA**, SECO-ONG ;

- Monsieur **Mamadou Minkoro TRAORE**, APCMM ;

- Monsieur **Diadié TOURE**, Fondation pour l'Enfance ;

- Monsieur **René Alphonse dit Mohamed Lamine**, Conseil national de la Coopération ;

IV- Représentant du Personnel :

- Monsieur **Abdoulaye DRAME**, Fonds de Solidarité Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°06-022/P-RM du 12 janvier 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de la Solidarité nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N° 2014-0864/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'UN PERSONNEL OFFICIER DE LA DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-16 du 31 mai 2010 ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Mamadou GUINDO**, Indice 685, de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite **à compter du 31 décembre 2014.**

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1^{er} au 30 décembre 2014 et sera définitivement rayé des effectifs des Forces Armées le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2014-0865/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT CRÉATION DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2014-018/P-RM du 03 octobre 2014 portant création de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0849/P-RM du 12 novembre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 04 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, dans chaque chef-lieu de région, excepté le District de Bamako, une délégation régionale du Contentieux de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité administrative du Gouverneur de région et sous le contrôle technique de la Direction générale du Contentieux de l'Etat, la Délégation régionale du Contentieux de l'Etat est notamment chargée :

1) de conseiller les services et organismes publics régionaux et subrégionaux et les collectivités territoriales en matière de prévention et de gestion amiable des litiges ;

2) de veiller à la représentation de l'Etat et à la défense des intérêts de l'Etat et des organismes publics devant les juridictions de première instance et, le cas échéant, d'accomplir toutes les diligences requises pour pallier l'absence ou les carences des avocats ou autres mandants en justice désignés à cet effet ;

3) de poursuivre l'exécution des titres de perception émis par la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

4) de recevoir les citations et assignations, dont elle doit viser l'original ainsi que les requêtes introductives d'instance servies ou notifiées à l'Etat ou aux organismes publics ;

5) de recueillir auprès des services techniques régionaux et subrégionaux toutes informations et tous documents nécessaires à la bonne organisation de la défense des intérêts de l'Etat et des organismes publics au niveau régional ou subrégional ;

6) de contribuer à l'instruction des dossiers et, le cas échéant, à la rédaction des requêtes, mémoires et répliques destinées aux tribunaux de première instance ;

7) de suivre le déroulement des procès et de veiller à l'exercice des voies de recours ;

8) de proposer toute transaction utile et, subséquentement, d'obtenir préalablement l'avis de non objection de la Direction générale du Contentieux de l'Etat sur les termes de la transaction avant la signature de l'accord transactionnel et son homologation par le juge compétent ;

9) de requérir l'avis de non objection de la Direction générale du Contentieux de l'Etat sur tout projet de règlement amiable des litiges proposé par la partie adverse ;

10) d'informer les services et organismes publics régionaux ou subrégionaux et des collectivités territoriales de l'évolution et de la suite réservée aux procédures contentieuses gérées.

ARTICLE 3 : La Délégation régionale du Contentieux de l'Etat est dirigée par un directeur régional nommé par arrêté de l'autorité compétente sur proposition du directeur général du Contentieux de l'Etat.

ARTICLE 4 : Un arrêté du ministre compétent fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des délégations régionales du Contentieux de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le Premier ministre, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne,
ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
ministre de l'Intérieur et de la Sécurité par intérim,
Bah N'DAW

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

DECRET N°2014-0866/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT APPROBATION DES CONVENTIONS DE CONCESSION ET DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET CERTAINES SOCIETES DE RECHERCHE PETROLIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu les mises en demeure restées sans suite ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogés les décrets ci-après :

- n°05-318/P-RM du 12 juillet 2005 portant approbation des conventions de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **MALI PETROLEUM S.A** portant sur les blocs 8 du Bassin de Taoudéni et 10 du Graben de Gao pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- n°07-154/P-RM du 10 mai 2007 portant approbation de la convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **AFEX GLOBAL** portant sur le bloc 13 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- n°08-270/P-RM du 12 mai 2008 portant approbation de la convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **ORANTO PETROLEUM LIMITED** portant sur le bloc 12 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- n°08-507/P-RM du 10 septembre 2008 portant approbation de la convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **MOH OIL Pvt. Ltd.** portant sur le bloc 5 du Bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- n°2011-549/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant approbation de la convention de concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **PetroPlus Angola LTD** portant sur le bloc 1B du Bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- n°2011-560/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant approbation de la convention de concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **PetroPlus Angola LTD** portant sur le bloc 1A du Bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- n°2011-721/P-RM du 02 novembre 2011 portant approbation de la convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **Simba Energy INC** pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur le bloc 3 du Bassin de Taoudéni ;

- n°2013-623/P-RM du 25 juillet 2013 portant approbation de la convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **Corvus Resources Management Ltd** portant sur le bloc 6 du Bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- n°2013-695/P-RM du 02 septembre 2013 portant approbation de la convention de concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **New Catalyst Capital Investments** portant sur le bloc 4 du Bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le ministre des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement et le ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Mines,
Boubou CISSE

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Energie,
Mamadou Frankaly KEITA

ARRETES

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2013-3265/MM-SG DU 6 AOUT 2013
INSTITUANT LE REGISTRE DE LA CHAMBRE
DES MINES DU MALI**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué à la Chambre des Mines du Mali, un Registre dénommé « **REGISTRE DE LA CHAMBRE DES MINES DU MALI** ».

ARTICLE 2 : Le Registre de la Chambre des Mines du Mali est destiné à recevoir l'inscription des Sociétés minières, des Coopératives, des GIE et des personnes physiques et morales se livrant habituellement à des activités minières au Mali.

ARTICLE 3 : L'inscription sur le Registre de la Chambre des Mines du Mali ouvre droit à la délivrance d'un certificat d'inscription.

Elle est unique et confère à son titulaire la qualité de membre de Chambre des Mines du Mali.

ARTICLE 4 : Les conditions d'inscription sur le registre de la Chambre des Mines du Mali sont fixées comme suit :

1	Sociétés Minières titulaires de permis d'exploitation	5 000 000 F CFA
2	Sociétés Minières titulaires d'autorisation d'exploitation de petite mine	2 500 000 F CFA
3	Sociétés Minières titulaires de permis de recherche d'autorisation de prospection	500 000 F CFA
4	Sociétés de Collecte et de Commercialisation de Produits miniers	3 000 000 F CFA
5	Sociétés de Sous-traitance du secteur minier	2 500 000 F CFA
6	Sociétés pétrolières en phase de production	10 000 000 F CFA
7	Sociétés pétrolières en phase de recherche	2 000 000 F CFA
8	Sociétés Minières titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières industrielles	1 000 000 F CFA
9	Sociétés industrielles de production d'eau minérale ou de source	1 000 000 F CFA
10	sociétés de consultation et de géo scientifique	500 000 F CFA
11	Sociétés titulaires d'autorisation d'exploitation par dragage	50 000 F CFA
12	Collecteurs d'or et d'autres substances minérales	50 000 F CFA
13	Nationaux détenteurs d'un titre minier hors joint-venture	50 000 F CFA
14	Associations minières	5 000 F CFA
15	GIE et Coopératives Artisanaux	25 000 F CFA
16	Artisans individuels exerçant l'extraction traditionnelle d'or et d'autres substances minérales	5 000 F CFA
17	Exploitants individuels titulaires d'autorisation d'ouverture de carrière artisanale	5 000 F CFA
18	Exploitants individuels traditionnels de sable et de gravier	5 000 F CFA

ARTICLE 5 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Mines, le Président de la Chambres des Mines du Mali, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-3268/MM-SG DU06 AOUT 2013
PORTANTRENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE IICEDE A LA SOCIETE
LEGEND GOLD MALI SARL A N'PANYALA
(CERCLE DE BOUGOUNI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la **Société LEGEND GOLD MALI SARL** par Arrêté n°2012-2414/MMEE-SG du 15août 2012est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/387 1bis PERMIS DE RECHERCHE DE N'PANYALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10° 50' 46'' N et du méridien 7° 21' 45'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 10° 50' 46'' N

Point B : Intersection du parallèle 10° 50' 46'' N et du méridien 7° 17' 40'' W
Du point B au point C suivant le méridien 7° 17' 40'' W

Point C : Intersection du parallèle 10° 39' 27'' N et du méridien 7° 17' 40'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 10° 39' 27'' N

Point D : Intersection du parallèle 10° 39' 27'' N et du méridien 7° 26' 50'' W
Du point D au point E suivant le méridien 7° 26' 50'' W

Point E : Intersection du parallèle 10° 50' 46'' N et du méridien 7° 26' 50'' W
Du point E au point F suivant le parallèle 10° 50' 46'' N

Point F : Intersection du parallèle 10° 50' 46'' N et du méridien 7° 26' 42'' W
Du point F au point G suivant le méridien 7° 26' 42'' W

Point G : Intersection du parallèle 10° 47'38" N et du méridien 7° 26' 42" W
Du point G au point H suivant le parallèle 10° 47' 38" N

Point H : Intersection du parallèle 10° 47' 38" N et du méridien 7° 24' 32" W
Du point H au point I suivant le méridien 7° 24' 32" W

Point I : Intersection du parallèle 10° 45'59" N et du méridien 7° 24' 32" W
Du point I au point J suivant le parallèle 10° 45' 59" N

Point J : Intersection du parallèle 10° 45' 59" N et du méridien 7° 26' 42" W
Du point J au point K suivant le méridien 7° 26' 42" W

Point K : Intersection du parallèle 10° 44'22" N et du méridien 7° 26' 42" W
Du point K au point L suivant le parallèle 10° 44' 22" N

Point L : Intersection du parallèle 10° 44' 22" N et du méridien 7° 25' 38" W
Du point L au point M suivant le méridien 7° 25' 38" W

Point M : Intersection du parallèle 10° 43'17" N et du méridien 7° 25' 38" W
Du point M au point N suivant le parallèle 10° 43' 17" N

Point N : Intersection du parallèle 10° 43' 17" N et du méridien 7° 24' 33" W
Du point N au point O suivant le méridien 7° 24' 33" W

Point O : Intersection du parallèle 10° 41'39" N et du méridien 7° 24' 33" W
Du point O au point P suivant le parallèle 10° 41' 39" N

Point P : Intersection du parallèle 10° 41' 39" N et du méridien 7° 22' 21" W
Du point P au point Q suivant le méridien 7° 22' 21" W

Point Q : Intersection du parallèle 10° 42'43" N et du méridien 7° 22' 21" W
Du point Q au point R suivant le parallèle 10° 42' 43" N

Point R : Intersection du parallèle 10° 42' 43" N et du méridien 7° 22' 53" W
Du point R au point S suivant le méridien 7° 22' 53" W

Point S : Intersection du parallèle 10° 46'31" N et du méridien 7° 22' 53" W
Du point S au point T suivant le parallèle 10° 46' 31" N

Point T : Intersection du parallèle 10° 46' 31" N et du méridien 7° 21'46" W
Du point T au point U suivant le méridien 7° 21' 46" W

Point U : Intersection du parallèle 10° 47'36" N et du méridien 7° 21' 46" W
Du point U au point V suivant le parallèle 10° 47' 36" N

Point V : Intersection du parallèle 10° 47' 36" N et du méridien 7° 24'00" W
Du point V au point W suivant le méridien 7° 24' 00" W

Point W : Intersection du parallèle 10° 48'42" N et du méridien 7° 24' 00" W
Du point W au point X suivant le parallèle 10° 48' 42" N

Point X : Intersection du parallèle 10° 48' 42" N et du méridien 7° 22'12" W
Du point X au point Y suivant le méridien 7° 22' 12" W

Point Y : Intersection du parallèle 10° 50'19" N et du méridien 7° 22' 12" W
Du point Y au point Z suivant le parallèle 10° 50' 19" N

Point Z : Intersection du parallèle 10° 50' 19" N et du méridien 7° 21'45" W
Du point Z au point A suivant le méridien 7° 21' 45" W

Superficie : 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société LEGEND GOLD MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société LEGEND GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société LEGEND GOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société LEGEND GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 04 mai 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-3284/MM-SG DU 06 AOUT 2013
PORTANTRENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE IICEDÉ A LA SOCIÉTÉ
RESSOURCES ROBEX MALI SARLAN'GOLOPENE
(CERCLE DE KOLONDIÉBA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** par Arrêté n°2011-1847/MM-SG du 18mai2011est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/407 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE N'GOLOPENE (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 00' 00" Nord et du méridien 06° 05' 30" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 00' 00" Nord

Point B : Intersection du parallèle 11° 00' 00" Nord et du méridien 06° 00' 00" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 06° 00' 00" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10° 45' 01" Nord et du méridien 06° 00' 00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10° 45' 01" Nord

Point D : Intersection du parallèle 10° 45' 01" Nord et du méridien 06° 01' 06" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 06° 01' 06" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 10° 52' 03" Nord et du méridien 06° 01' 06" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 10° 52' 03" Nord

Point F : Intersection du parallèle 10° 52' 03" Nord et du méridien 06° 01' 36" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 06° 01' 36" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 10° 56' 36" Nord et du méridien 06° 01' 36" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 10° 56' 36" Nord

Point H : Intersection du parallèle 10° 56' 36" Nord et du méridien 06° 05' 30" Ouest
Du point H au point A suivant le méridien 06° 05' 30" Ouest

Superficie : 108 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3324/MM-SG DU 07 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MINES ET DEVELOPPEMENT LOCAL SARL A BOGOTOFARA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE MINES ET DEVELOPPEMENT LOCALSARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/642 PERMIS DE RECHERCHE DE BOGOTOFARA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 06' 00" N et du méridien 08° 19' 19" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 06' 00" N

Point B : Intersection du parallèle 11° 06' 00" N et du méridien 08° 16' 56" W

Du point B au point C suivant le méridien 08° 16' 56" W

Point C : Intersection du parallèle 11° 01' 57" N et du méridien 08° 16' 56" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 01' 57" N

Point D : Intersection du parallèle 11° 01' 57" N et du méridien 08° 18' 00" W

Du point D au point E suivant le méridien 08° 18' 00" W

Point E : Intersection du parallèle 11° 02' 40" N et du méridien 08° 18' 00" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11° 02' 40" N

Point F : Intersection du parallèle 11° 02' 40" N et du méridien 08° 18' 35" W

Du point F au point G suivant le méridien 08° 18' 35" W

Point G : Intersection du parallèle 11° 03' 03" N et du méridien 08° 18' 35" W

Du point G au point H suivant le parallèle 11° 03' 03" N

Point H : Intersection du parallèle 11° 03' 03" N et du méridien 08° 19' 12" W

Du point H au point I suivant le méridien 08° 19' 12" W

Point I : Intersection du parallèle 11° 03' 31" N et du méridien 08° 19' 12" W

Du point I au point J suivant le parallèle 11° 03' 31" N

Point J : Intersection du parallèle 11° 03' 31" N et du méridien 08° 19' 33" W

Du point J au point K suivant le méridien 08° 19' 33" W

Point K : Intersection du parallèle 11° 04' 10" N et du méridien 08° 19' 33" W

Du point K au point L suivant le parallèle 11° 04' 10" N

Point L : Intersection du parallèle 11° 47' 39" N et du méridien 08° 19' 19" W

Du point L au point A suivant le méridien 08° 19' 19" W

Superficie : 28 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante -cinq millions (565.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 158.000.000 F CFA pour la première année;
- 167.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 240.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE MINES ET DEVELOPPEMENT LOCAL SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;
 - (i) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

- * Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE MINES ET DEVELOPPEMENT LOCAL SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MINES ET DEVELOPPEMENT LOCAL SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MINES ET DEVELOPPEMENT LOCALSARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-3325MM-SG DU 07 AOUT 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE V LA SOCIETE A.J.B.
METALS SARL A DIE (CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE A.J.B. METALS SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/646 PERMIS DE RECHERCHE DE DIE (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 28' 09" N et du méridien 7° 16' 17" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 28' 09" N

Point B : Intersection du parallèle 11° 28' 09" N et du méridien 7° 12' 54" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 7° 12' 54" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11° 22' 40" N et du méridien 7° 12' 52" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 22' 40" N

Point D : Intersection du parallèle 11° 22' 40" N et du méridien 7° 16' 17" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 07° 16' 17" Ouest

Superficie : 65Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent millions (700.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 150.000.000 F CFA pour la première année;
- 240.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 310.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE A.J.B. METALS SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE A.J.B. METALS SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE A.J.B. METALS SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE A.J.B. METALS SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-3331/MM-SG DU 07 AOUT 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE DE FER ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE III A LA SOCIETE
TAURIAN MINERALS MALI SARL A SAFO
(CERCLE DE KATI).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à **la SOCIETE TAURIAN MINERALS MALI SARL** un permis de recherche valable pour le fer et les substances minérales du groupe III, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/643 PERMIS DE RECHERCHE DE SAFO (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 47' 13" N et du méridien 08° 00' 49" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12° 47' 13" N

Point B : Intersection du parallèle 12° 47' 13" N et du méridien 07° 53' 33" W

Du point B au point C suivant le méridien 07° 53' 33" W

Point C : Intersection du parallèle 12° 41' 30" N et du méridien 07° 53' 33" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12° 41' 30" N

Point D : Intersection du parallèle 12° 41' 30" N et du méridien 07° 52' 17" W

Du point D au point E suivant le méridien 07° 5' 00" W

Point E : Intersection du parallèle 12° 41' 06" N et du méridien 07° 52' 17" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12° 41' 06" N

Point F : Intersection du parallèle 12° 41' 06'' N et du méridien 07° 52' 52''W

Du point F au point G suivant le méridien 07°52' 52''W

Point G : Intersection du parallèle 12° 40'55'' N et du méridien 07° 52'52''W

Du point G au point H suivant le parallèle 12° 40' 55'' N

Point H : Intersection du parallèle 12° 40' 45'' N et du méridien 07° 53' 45''W

Du point H au point I suivant le méridien 07° 53' 45''W

Point I : Intersection du parallèle 12° 40'45'' N et du méridien 07° 53' 45''W

Du point I au point J suivant le parallèle 12° 40' 45'' N

Point J : Intersection du parallèle 12° 40' 45'' N et du méridien 08° 19' 33''W

Du point J au point K suivant le méridien 08° 19' 33''W

Point K : Intersection du parallèle 12° 45'16'' N et du méridien 08° 19' 33''W

Du point K au point L suivant le parallèle 12° 45' 16'' N

Point L : Intersection du parallèle 12° 45' 16'' N et du méridien 08° 04' 49''W

Du point L au point A suivant le méridien 08° 00' 49''W

Superficie : 126 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent huit millions (508.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 130.000.000 F CFA pour la première année;

-160.000.000 F CFA pour la deuxième année;

- 218.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La SOCIETE TAURIAN MINERALS MALI SARL est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE TAURIAN MINERALS MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE TAURIAN MINERALS MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE TAURIAN MINERALS MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3352/MM-SG DU 12 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE FAMETAL MINING SA D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A FALADJE (CERCLE DE BOUGOUNI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la **Société FAMETAL MINING SA**, une autorisation d'exploitation valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/90 AUTORISATION DE FALADJE (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 12' 58" Nord et du méridien 07° 22' 47" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12° 12' 58" Nord

Point B : Intersection du parallèle 12° 12' 58" Nord et du méridien 07° 17' 15" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 07° 17' 15" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 12° 09' 40" Nord et du méridien 07° 17' 15" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12° 09' 40" Nord

Point D : Intersection du parallèle 12° 09' 40" Nord et du méridien 07° 22' 47" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 07° 22' 47" Ouest

Superficie : 60 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60 et 61 de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (04) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société **FAMETAL MINING SA** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, et photocopies nécessaires à sa compréhension.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, fixant les modalités d'application de la Loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année:

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation sera prononcée par arrêté du ministre chargé des Mines en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3386/MM-SG DU 13AOUT 2013PORTANTDEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AVNEL MALI SARLA FOUGADIAN (CERCLE DE YANFOLILA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II attribué à la **Société AVNEL MALI SARL** par Arrêté n°06-3076/MMEE-SG du 14décembre 2006 puis renouvelé par Arrêté n°2010-0814/MM-SG du 23 mars 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/ 301 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DEFOUGADIAN (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 117583.0 N et du méridien 588643.0W

Point B : Intersection du parallèle 1175183.0N et du méridien 598565.0W

Point C : Intersection du parallèle 1172732.0N et du méridien 598565.0W

Point D : Intersection du parallèle 1172732.0N et du méridien 593712.0W

Point E : Intersection du parallèle 1161500.0N et du méridien 593712.0W

Point E : Intersection du parallèle 1161500.0N et du méridien 591285.0W

Point G : Intersection du parallèle 1163250.0N et du méridien 591285.0W

Point H : Intersection du parallèle 1163250.0N et du méridien 589143.0W

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

Point I : Intersection du parallèle 1166889.0N et du méridien 589143.0W

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Point I : Intersection du parallèle 1166889.0N et du méridien 588643.0W

Le rapport annuel traite en détail :

Superficie : 74,77 Km²

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans non renouvelable.

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

ARTICLE 5 : La **Société AVNEL MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société AVNEL MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, la Gérante est tenue de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société AVNEL MALISARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société AVNEL MALISARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 décembre 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP).

**DECISION N°14-0102/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre N#0154/DRG/DRJ en date du 03 décembre 2014 relative à la demande d'attribution des numéros courts 37445 et 37446,

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP,

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 08 décembre 2014.**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les numéros courts de services à valeur ajoutée **37445 et 37446** sont attribués à **ORANGE MALI SA** dans le cadre d'une animation de quiz SMS « Méga Win ».

ARTICLE 2 : cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les numéros attribués doivent être utilisés dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commercial.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander à **ORANGE MALI SA** de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : **ORANGE MALI SA** est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à **ORANGE MALI SA** sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à **ORANGE MALI SA**.

Bamako, le 09 décembre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-0103/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre de l'Union Africaine, en date du 24 novembre 2014 relative à la campagne SMS de solidarité contre Ebola ;

Vu la Lettre N#0153/DRG/DRJ en date du 02 décembre 2014 de Orange Mali relative à la demande d'attribution de numéro court 37979 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP,

Après délibération de la Direction générale en sa session du 10 décembre 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro courts de services à valeur ajoutée **37979** est attribué, à titre gracieux, à ORANGE MALI pour soutenir la campagne Panafricaine « STOP EBOLA».

ARTICLE 2 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander à ORANGE MALI SA de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 3 : ORANGE MALI SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : ORANGE MALI SA est tenue d'informer le public que la surtaxe de 150 F CFA par SMS du numéro servira à la formation du corps médical et à la prise en charge des malades d'Ebola.

ARTICLE 5 : La présente décision est valable pour une période de trois (3) mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à ORANGE MALI SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à ORANGE MALI SA.

Bamako, le 10 décembre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°061/CB en date du 15 août 2014, il a été créé une association dénommée : «Association de Développement des Jeunes de Kombonté», en abrégé (ADJK).

But : L'amélioration des conditions de vie de ses adhérents et leurs familles à travers les activités ci-dessous ; la lutte contre la dégradation de l'environnement ; la sensibilisation et les formations ; la plantation d'arbres pour arrêter l'avancée du désert ; la promotion du développement économique, social, et sanitaire des adhérents ; la production et le développement des cultures maraichères.

Siège Social : Kombonté (Commune rurale de Diallan).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou SACKO

Secrétaire général : Mamadou DIAWARA

1^{er} Secrétaire administratif : Idrissa SOUMARE

2^{ème} Secrétaire administratif : Idrissa KONATE

Trésorière générale : Wawa DIAWARA

Trésorier général adjoint : Mamadou FOFANA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Moussa SISSOKO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Asta SACKO

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou DRAME

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye FOFANA

Commissaire aux comptes : Lassana DRAME

Commissaire aux conflits : Mahamadou CISSE

Secrétaire au développement et à l'environnement : Moussa KONATE

MEMBRES DU COMITE DE GESTION

Président : Mamadou Gary DIAWARA

Trésorière : Mariam DIALLO

Commissaires aux comptes : Madassa Fatoumata DRAME

Commissaire aux conflits : Soumaïla DIAKITE

MEMBRES DU COMITE DE SUIVI

Président : Bakary SIDIBE

Vice président : Madassa Dionkounda DRAME

Membres :

- Bakary SISSOKO
- Sadio DIARRA
- Madassa Kani DRAME
- Moussa SACKO.

Suivant récépissé n°0537/G-DB en date du 06 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Groupement des Associations pour le Développement de Kalaban-Coura», en abrégé (GADK).

But : Créer un climat d'entente et de cohésion entre les jeunes du quartier ; former les jeunes de Kalaban-coura à l'éducation civique, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 142, Porte 474.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou SIMPARA

Vice-président : Kalilou NIAMBELE

Secrétaire général : Sidiki SANOGO

Secrétaire administratif : Mamadou DAOU

Secrétaire administratif adjoint : Souleymane KOMA

Trésorier général : Youba BAGAYOKO

Commissaire aux comptes : Adama TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Awa TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Modibo BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Malamine DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Oumou N'DIAYE

Secrétaire à l'information : Chaka KONE

Secrétaire à l'information adjoint : Bah Sinaly CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Hamadoun CISSE

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Lassana DOUMBIA

Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint : Drissa MALLE

Secrétaire aux développements : Djigui SIDIBE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Boubacar KONATE

Secrétaire à la Santé : Sékou SANOGO

Secrétaire à l'Education : Souleymane KONE

Secrétaire à l'Education adjoint : Daouda KEITA

Secrétaire aux conflits : Amadou BALLO

Suivant récépissé n°01019/CKTI en date du 29 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Veuves de N'Tabakoro», en abrégé (AFVN).

But : Œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie de ses membres ; créer un cercle social entre ses membres ; favoriser une large diffusion des idéaux de l'association ; faciliter l'indépendance socio économique de ses membres, etc.

Siège Social : N'Tabakoro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire générale : Mariam MAIGA
Secrétaire générale adjointe : Astan KEITA
Secrétaire politique : Aïchata SANGARE
Secrétaire politique adjointe : Oumou TALL
Secrétaire administrative : Didja TOURE
Secrétaire administrative adjointe : Mariam BOUARE
Secrétaire à l'organisation : Mariam SANGARE
Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata TAMBOURA

Suivant récépissé n°0962/G-DB en date du 26 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Siguida Kénéya», en abrégé (A.S.K.).

But : Réunir tous les jeunes sans distinction de sexe, d'ethnie et de religion autour des activités sanitaires, sportives et éducatives, etc.

Siège Social : Quinzambougou, Rue : Achkabad, porte 771 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aly HAIDARA
Secrétaire général : Bakary KONE
Secrétaire général adjoint : Adama N'DIAYE
Secrétaire administratif : Kassim M. BAMBA
Secrétaire administrative adjointe : Aminata SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : Issa Z. CISSE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Badian KEITA

Trésorier général : Dramane TOURE
Secrétaire à l'organisation : Adama TRAORE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Moumine BAMBA

Secrétaire à l'information, à la presse et aux NTIC : Manki SIDIBE

Secrétaire adjoint à l'information, à la presse et aux NTIC : Drissa NIARE

Secrétaire à la solidarité et aux affaires humanitaires : Youssouf COULIBALY

Secrétaire adjoint à la solidarité et aux affaires humanitaires : Ousmane TRAORE

Secrétaire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé : Nefran CAMARA

Secrétaire adjoint à l'environnement, à l'assainissement et à la santé : Mahamadou TRAORE

Commissaire aux conflits : Lassine TRAORE

Secrétaire chargée de la famille et de la promotion féminine : Awa SYLLA

Secrétaire adjointe chargée de la famille et de la promotion féminine : Kany dite Nah TRAORE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Chieck THIAM

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation : Daouda DIARRA

Secrétaire aux sports, arts et culture : Karim KAMATE

Secrétaire adjoint aux sports, arts et culture : Diakaridia TRAORE

Commissaire aux comptes : Ali Alidji NABO
Commissaire aux comptes adjoint : Oumar BAMBA

Suivant récépissé n°056/CB en date du 16 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : Association Centre Olympique «LE DORON» de Bandiagara (Commune urbaine dudit).

But : Favoriser la mise en place d'un cadre approprié pouvant prendre en compte la formation des jeunes en sport ; distiller un encadrement formel et professionnel ; renforcer la santé physique et morale des jeunes sportifs à travers un suivi médical régulier ; et en fin préparer à partir de ce centre l'émergence de l'élite.

Siège Social : Bandiagara (Commune Urbaine dudit).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abel TEMBELY
Vice-président : Amadou OUOLOGUEM

Secrétaire général : Hassana TEMBELY
Secrétaire général adjoint : Hamadoun OUOLOGUEM
Secrétaire administratif : Boucari SANGARE
Trésorière générale : Aminata KAREMBE
Trésorière générale adjointe : Aïssata TEMBELY

Secrétaire chargé de programme : Oumar KODIO

Secrétaire chargé de programme adjoint : Boucari KANSAYE

Secrétaire chargé de la sécurité : Seydou K. MINTA

Secrétaire chargée de la sécurité adjointe : Sita OUOLOGUEM

Secrétaire à l'organisation : Youssouf DICKO

Secrétaires à l'organisation adjoints :

- Oumar BAH
- Ali GUIRE
- Gouno TEMBELY
- Samba TOURE

Secrétaire chargé du marketing : Oumar TEMBELY

Secrétaire chargée du marketing adjointe : Sita OUOLOGUEM

Secrétaire chargé de la discipline : Aly BARRY

Président des supporteurs : Sagou OUOLOGUEM

Secrétaire chargée à la promotion des filles : Marie TEMBELY

Secrétaire chargé de sport : Saïdou TOGO

Secrétaire chargé de sport adjoint : Mohamed SYLLA

Secrétaire chargé des parents des apprenants : Sékounou YALCOUYE

Responsables matériels : Domèye TEMBELY

Commission santé : Daouda OUOLOGUEM

Secouriste : Djibril NANTOUME

Surveillant : Moussa A. TEMBELEY

Directeur du centre : Yacouba TEMBELY DIT KEMPECE

Directeur adjoint : Oumar KASSOGUE

Commissaire aux comptes : Salif DAGA

Directeur technique : Abdoulaye KASSOGUE

Suivant récépissé n°0877/G-DB en date du 02 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Femmes Jeunesse pour l'Auto-Promotion», en abrégé (AFJAP).

But : Assurer l'auto-promotion de tous les membres associés, etc.

Siège Social : Sotuba ancien Village près du terrain de sports Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Famory DIARRA

Vice présidente : Aya SIDIBE

Secrétaire générale : Astan DIARRA

Secrétaire administratif : Mohamed Ibrahim DIARRA

Trésorière générale : Djénèba KONATE

Trésorier général adjoint : Aboubacar DIARRA

Secrétaire aux sports et à la culture : Zoumana TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures à l'information et à la communication : Aminata COULIBALY

Commissaire aux comptes : Ramata DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Salimata DIARRA

Secrétaire aux conflits : Awa TRAORE

Suivant récépissé n°1037/G-DB en date du 29 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Maître Sortants et Sympathisants de l'Institut de Nara», en abrégé (AMSSINA).

But : Renforcer la cohésion sociale entre tous ses membres ; promouvoir la solidarité entre ses membres, etc.

Siège Social : Magnambougou, rue 340 porte 458 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karamoko M. NIARE

Secrétaire administratif : Mamadou Papa DOUMBIA

Trésorier général : Tidiane DIAKITE

Secrétaire à l'information : Moustapha CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Kadiatou COULIBALY

Commissaire aux conflits : Madani DIAWARA

Commissaire aux comptes : Amagana Elisé DOUGNON

Suivant récépissé n°0466/G-DB en date du 15 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour un Environnement Sain», en abrégé (A.J.E.S).

But : Promouvoir les actions de développement dans notre pays, etc.

Siège Social : Sébénikoro Rue 528, Porte 280 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar KEITA

1^{er} Vice-président : Abdoulaye DIARRA

Secrétaire général : Seydou NABO

Secrétaire générale adjointe : Mah KEITA

Secrétaire administratif : Mamadou KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Moussa CAMARA

Trésorier général : Mamadou Lamine CAMARA

Trésorière générale adjointe : Kadidiatou KEITA

Secrétaire à l'organisation : Namory CONDE

Secrétaire à l'organisation adjoint : M'Bally KEITA

Secrétaire aux développements : Lansina KEITA

Secrétaire adjoint aux développements : Zoumana CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Tènè FANE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Souleymane SIDIBE

Secrétaire à l'information et à la communication : Ismaël DIARRA

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Sékou DIARRA

Secrétaire aux affaires féminines : Goundo SIDIBE

Secrétaire adjoint aux affaires féminines : Aly DIALLO

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Cheick Ali MAGASSOUBA

Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports : Amadou KEITA

Secrétaire aux arts et à la culture : Ousmane DIALLO

Secrétaire adjoint aux arts et à la culture : Oumar SIDIBE

Commissaire aux comptes : Sékou KEITA

Secrétaire aux conflits et à la solidarité : Facourou KEITA

Secrétaire adjointe aux conflits et à la solidarité : Assitan NIANGADO

Secrétaire à l'environnement : Boubacar COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'environnement : Kériba TRAORE

Suivant récépissé n°272/MIS-DGAT en date du 25 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : Association IBK Lafassa Ton, en abrégé (A.LT).

But : Organiser des campagnes politiques en faveur du Président Ibrahim Boubacar KEITA, soutenir les idéaux, programmes et initiatives de développement entrepris par le Président de la République, etc.

Siège Social : Bamako, Djicoroni Para Rue 367, Porte 251.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sadio Mady SISSOKO

Vice-président : Lansina DIANE

Secrétaire général : Bandiougou DIAKITE

Secrétaire administratif : Adama KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Moussa CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Guena Madou CAMARA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Bréhima SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Gaoussou DOUMBIA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Mamadou CAMARA

Secrétaire à l'information et à la communication : Drissa DIABATE

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Modibo KEITA

Secrétaire à la question féminine et à la jeunesse : Maïmouna KEITA

Secrétaire à la question féminine et à la jeunesse : Hadja KEITA

Secrétaire Politique : Kô KEITA

2^{ème} Secrétaire Politique : Namory KEITA

Trésorier général : Ousmane DIARRA

Trésorier général adjoint : Daouda COULIBALY

Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales : Rokia Mady BAGAYOKO

Secrétaire adjoint aux conflits et aux affaires sociales : Daouda KONATE

Commissaire aux comptes : Issa KEITA

Commissaire aux comptes : Abdoulaye KEITA